Chambre disciplinaire de première instance
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
de la région Alsace

Affaire n°11-05

Conseil Départemental de l'Ordre des
Masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin
c/Monsieur X

_____

Audience publique du 20 avril 2012
Jugement lu le 20 avril 2012

_____

Vu , enregistrée sous le n°11-05 le 29 décembre 2011 au greffe de la chambre disciplinaire, la plainte du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin contre Monsieur X, masseur-kinésithérapeute demeurant(…); le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin soutient que Monsieur X a diffusé des tracts publicitaires concernant son cabinet en contradiction avec l'article R.4321-67 du code de déontologie, qu'il a utilisé fait référence, dans ce document, de manière inappropriée à l'article L.1111-2 du code de la santé publique et qu'il n'a pas déclaré l'ouverture d'un cabinet secondaire comme cela est exigé par l'article R.4321-129 du code de déontologie ;

Vu, enregistré le 26 janvier 2012, le mémoire en défense présenté par Me A. pour Monsieur X qui conclut à ce qu'aucune sanction disciplinaire ne soit prononcée à son encontre et à ce que le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin soit condamné à lui verser la somme d'un euro à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi; il soutient que Monsieur X ne peut être considéré comme responsable, de l'usage détourné des tracts publicitaires déposés dans son cabinet et, le cas échéant, de leur diffusion à l'extérieur par sa patientèle ; il ne voit en quoi serait répréhensible la référence dans ce document à l'article L.1111-2 du code de la santé publique ; il ajoute que la convention du 2 août 2011 avec M. M. a été transmise au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute et valait déclaration d'ouverture d'un cabinet secondaire ;

Vu, enregistré le 22/03/2012, le mémoire en réplique du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans sa plainte ; il précise que l'utilisation détournée des tracts d'information déposé dans la salle d'attente relève de l'article R.4321-74 du code de déontologie , que la référence à l'article L.1111-2 du code de la santé publique est hors de propos et ne peut qu'entraîner une confusions dans l'esprit du public et que la transmission de la convention entre l'intéressé et M. M. dans le cadre de l'article R.4321-134 du code de déontologie ne vaut pas déclaration au sens de l'article R.4321-129

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant dûment été averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 20 avril 2012 :

- Le rapport de Mme C.,
- Les observations de Me A. pour Monsieur X., absent,

Sur la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

Considérant qu'aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : « les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :1° l'avertissement ; 2° le blâme ; 3° l'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer… ; 4° l'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis, cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° la radiation du tableau de l'ordre » ;

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article L.4123-2 du code de la santé publique applicable aux masseurs-kinésithérapeutes :« Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en s'y associant le cas échéant » ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'en l'espèce, aucune plainte n'a été enregistrée et que c'est le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes qui a directement saisi , en application de l'article R.4126-1 du code de la santé publique, la chambre disciplinaire de première instance ; qu'ainsi, et contrairement à ce qui est soutenu à la barre en défense, la procédure de conciliation prévue par l'article L.4123-2 du code de la santé publique ne trouvait pas à s'appliquer ;

Considérant en deuxième lieu qu'aux termes de l'article R.4321-67 du code de la santé publique portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes : « La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R.4321-124 et R.4321-125…. » ; qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que Monsieur X a déposé ,dans la salle d'attente de son cabinet qu'il partage avec M. M., des tracts d'information qui ont, selon les témoignages concordants de plusieurs confrères, trouvé une diffusion à l'extérieur ; que si Monsieur X. fait valoir qu'il ne peut maîtriser l'usage éventuellement fait de ces documents par sa patientèle, il résulte toutefois des dispositions de l'article R.4321-74 que :« Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations…. » ; que les documents en cause, de petite taille et fait en nombre, ont, par leur nature même, vocation à être facilement diffusés à l'extérieur du cabinet concerné et à devenir ainsi un vecteur de publicité; que dès lors, Monsieur X a méconnu tant les dispositions de l'article R.4321-74 que de l'article R.4321-74 susmentionnés du code de déontologie ;

Considérant en troisième lieu que Monsieur X a mentionné, sur les tracts publicitaires en cause que « Cette démarche s'inscrit dans notre recherche permanente de transparence dans la relation soignant-soigné comme l'indique l'article L.1111-2 du code de la santé publique » ; que toutefois, quand bien même une démarche de transparence ne peut en elle-même être considérée comme répréhensible, la référence à une disposition du code de la santé publique applicable à la seule information des personnes sur leur santé et non pas sur l'ouverture d'un cabinet de kinésithérapie lorsqu'il s'agit comme en l'espèce de faire de la publicité alors que celle-ci est interdite par l'article R.4321-67 déjà rappelé du code de déontologie , est de nature à entraîner une confusion regrettable dans l'esprit des patients sur les obligations du masseur-kinésithérapeute ; qu'un tel agissement, par son ambiguïté caractérisée, est dès lors contraire aux règles de déontologie et notamment à celles issues de l'article R.4321-54 du code ;

Considérant en quatrième lieu qu'aux termes de l'article R.4321-129 du code de déontologie : « … Un masseur-kinésithérapeute ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire dont la déclaration au conseil départemental de l'ordre est obligatoire » et qu'aux termes de l'article R..43321-134 du même code : « L'association ou la constitution d'une société entre masseurs-kinésithérapeutes en vue de l'exercice de la profession fait l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux. /Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9, les conventions, contrats et avenants sont communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil national de l'ordre./Le conseil départemental de l'ordre dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître ses observations. Passé ce délai, son avis est réputé rendu…. » ; qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur X a transmis au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, par une lettre du 8 septembre 2011, la convention en vue de l'exercice en commun de la profession de masseur-kinésithérapeute qu'il a passée avec M. M. ; que cette transmission indique qu'elle a été faite en application de l'article R.4321-134 du code de déontologie ; qu'il s'ensuit, et quand bien même il ressortirait de la lecture de la convention que l'intéressé a un cabinet secondaire, que Monsieur X n'a pas déclaré l'ouverture d'un cabinet secondaire, qui le concerne seul et non pas dans sa relation avec un confrère, comme exigé par les dispositions sus rappelées de l'article R.4321-129 du code de déontologie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient de prononcer à l'encontre de Monsieur X la sanction de blâme prévue par l'article L.4124-6 du code de la santé publique ;

Sur les conclusions incidentes de Monsieur X

Considérant que, comme il ressort de ce qui a été vu précédemment, la plainte formée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin est fondée ; que dès lors, la demande de Monsieur X en vue de condamner le plaignant à l'indemniser ne peut qu'être rejetée ;

DECIDE

Article 1er : la sanction de blâme est prononcée à l'encontre de Monsieur X, masseur-kinésithérapeute

Article 2 : les conclusions incidentes de Monsieur X sont rejetées

Article 3 : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin et à Monsieur X.

Affaire délibérée à l'issue de l'audience publique du 20 avril 2012 en présence de :

M. W., président,

Mme C., rapporteur,

et de M. T, M. L., M. N. et M. P., assesseurs,

Le président La greffière

La République mande et ordonne au président du conseil régional d'Alsace de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance